L'an deux mille vingt quatre, le 13 septembre,

Le Conseil Municipal de la commune de MILLANÇAY dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Philippe AGULHON, Maire.

Date de la convocation : 4 septembre 2024 Nombre de conseillers : 4 septembre 2024 en exercice : 12 Présents : 7

Votants: 7 + 5 pouvoirs

Présents:

Mesdames Annick CHARBONNIER, Flore ROBIN MOKHNACHI

Messieurs Philippe AGULHON, Pascal LIEUVE, Philippe JACQUET, Erwan GRUX, Philippe LOUIS-DREYFUS.

Excusés:

Adeline CORRIGNAN donne procuration à Erwan GRUX

Linda CHARPENTIER VAUQUELIN donne procuration à Philippe JACQUET

Thierry PASCAULT donne procuration à Philippe LOUIS-DREYFUS

Jean-François VOGEL donne procuration à Pascal LIEUVE

Philippe DAVID donne procuration à Annick CHARBONNIER

Secrétaire de séance : Erwan GRUX

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 13 septembre 2024

La séance ordinaire débute à 18 heures précises. Monsieur le Maire commence par remercier les présents et excuse le membre excusé en présentant son pouvoir. Ensuite, Monsieur le Maire présente le procèsverbal ainsi du dernier conseil municipal du 10 juin 2024, suivi de son approbation à l'unanimité par les membres du Conseil Municipal présents.

Monsieur le Maire présente l'ordre du jour suivant :

- 1. Fiscalité Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) exonération en faveur des établissements appartenant aux entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 Quindecies A dans une zone France Ruralités Revitalisation (FRR)
- 2. Fiscalité Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) Exonération en faveur des immeubles situés en zone FRR rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de la cotisation foncière des entreprises (CFE) prévue à l'article 1466G du Code général des impôts
- 3. Fiscalité Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)- exonération en faveur des médecins, auxiliaires médicaux et vétérinaires
- 4. Fiscalité Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) Exonération en faveur des logements acquis et améliorés au moyen d'une aide financière par l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat par des personnes physiques
- 5. Fiscalité Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) Exonération en faveur des hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement
- 6. Exonération de Taxe d'Habitation (TH) sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale : exonération en faveur des locaux classés meublés de tourisme ou des chambres d'hôtes
- 7. Budget principal M57 Exercices 2024 Provisions pour créances douteuses
- 8. Budget annexe eau et assainissement M49 Exercice 2024 Décisions modificatives budgétaires régularisation du compte 2762
- 9. Affaires scolaires Approbation des nouvelles modifications du règlement de garderie périscolaire
- 10. Avenant à la mise à disposition des agents communaux au SIVOS
- 11. Modification du temps de travail d'un emploi et création d'un poste
- 12. Tarifs manifestations

1. Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) - exonération en faveur des établissements appartenant aux entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 Quindecies A dans une zone France Ruralités Revitalisation (FRR)

Délibération n° CM-2024-842

VU l'article 1466 G du code général des impôts,

Monsieur le Maire explique dans un premier temps, l'historique de la réforme des Zones de revitalisation rurale (ZRR), puis la différence avec le nouveau zonage France Ruralités Revitalisation (FRR). De plus, il expose les différentes décisions d'exonérations décidées en Conseil communautaire afin d'harmoniser les délibérations prises à ce sujet.

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1466 G du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises applicable aux établissements créés, entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2029, dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts, par les entreprises bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés prévue à l'article précité.

Certains membres du Conseil Municipal s'interroge sur la procédure de vote proposée où la commune est appelée à s'expliquer sur des questions déjà traitées au niveau supérieur de la Communauté de Communes. Il vote néanmoins comme indiqué, point par point.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DÉCIDE

- D'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE) prévue en faveur des opération visées à l'article 1466 G du code général des impôts ;
- De donner tout pouvoir au Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Votants: 7+5 pouvoirs Pour: 12 Abstention: 0 Contre: 0

2. <u>Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) – Exonération en faveur des immeubles situés en zone FRR rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de la cotisation foncière des entreprises (CFE) prévue à l'article 1466G du Code général des impôts</u>

Délibération n° CM-2024-843

VU l'article 1383 K du code général des impôts,

VU l'article 1466 G du code général des impôts,

Monsieur le Maire-adjoint chargé des finances expose les dispositions de l'article 1383 K du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DÉCIDE

- D'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) en faveur des immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement

remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts ;

- De donner tout pouvoir au Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Votants: 7+5 pouvoirs Pour: 12 Abstention: 0 Contre: 0

3. <u>Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)- exonération en faveur des médecins, auxiliaires médicaux et vétérinaires</u>

Délibération n° CM-2024-844

Monsieur le Maire-adjoint chargé des finances expose les dispositions de l'article 1464 D du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de cotisation foncière des entreprises (CFE), les médecins, auxiliaires médicaux ou vétérinaires, pour une durée qui ne peut être ni inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans, à compter de l'année suivant celle de leur établissement.

Il précise que la décision du conseil peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble des catégories de praticiens concernés.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DÉCIDE

- D'instaurer d'exonérer de cotisation foncière des entreprises :
- les médecins
- . les auxiliaires médicaux
- . les vétérinaires
 - Fixe la durée de l'exonération à 5 ans ;
 - Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Votants: 7+5 pouvoirs Pour: 12 Abstention: 0 Contre: 0

4. <u>Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) – Exonération en faveur des logements acquis et améliorés au moyen d'une aide financière par l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat par des personnes physiques</u>

Délibération n° CM-2024-845

VU l'article 1383 E du code général des impôts,

Monsieur le Maire-adjoint chargé des finances expose les dispositions de l'article 1383 E du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de quinze ans, les logements visés au 4° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation situés dans les zones France ruralités revitalisation (FRR) mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts, qui sont, en vue de leur location, acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat par des personnes physiques.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DÉCIDE

- D'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les logements qui sont, en vue de leur location, acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat par des personnes physiques
- Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Votants: 7+5 pouvoirs Pour: 12 Abstention: 0 Contre: 0

5. <u>Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) – Exonération en faveur des hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement, des locaux classés meublés de tourisme ou des chambres d'hôtes</u>

Délibération n° CM-2024-846

VU l'article 1383 E bis du code général des impôts,

Monsieur le Maire-adjoint chargé des finances expose les dispositions de l'article 1383 E bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés bâties, dans les zones France ruralités revitalisation (FRR) mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts, les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement, les locaux classés meublés de tourisme ou les chambres d'hôtes.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DÉCIDE

- D'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties :
- . Les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement
- D'exclure de cette exonération les locaux classés meublés de tourisme et les chambres d'hôtes
- Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Votants: 7+5 pouvoirs Pour: 12 Abstention: 0 Contre: 0

6. Taxe d'habitation (TH) sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale – Exonération en faveur des locaux classés meublés de tourisme et les chambres d'hôtes

Délibération n° CM-2024-847

VU l'article 1407 du code général des impôts,

Monsieur le Maire-adjoint chargé des finances expose les dispositions du III de l'article 1407 du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de la taxe d'habitation les locaux classés meublés de tourisme ou les chambres d'hôtes.

Il précise que la décision du conseil peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble des catégories de locaux.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DÉCIDE

- <u>De ne pas exonérer</u> de taxe d'habitation les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale :
- . les locaux classés meublés de tourisme
- . les chambres d'hôtes
- Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Votants: 7+5 pouvoirs Pour: 12 Abstention: 0 Contre: 0

7. Budget principal M57 – Exercices 2024 - Provisions pour créances douteuses Délibération n° CM-2024-848

Monsieur le Maire-adjoint chargé des finances informe le conseil que le Service de Gestion Comptable (SGC) de Romorantin a établi une liste de retards de règlement de plus de deux ans au 31/12 de l'exercice en cours pour nos budgets.

Le retard de paiement constitue un indicateur de dépréciation d'une créance, c'est pourquoi il est nécessaire de constater la dépréciation afin de donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entité.

Il est recommandé de constater une provision d'un montant au moins égal à 15 % du total des créances de plus de 2 ans, non encore acquittées. Le tableau joint reprend une créance de 2012 de 9,56€, avec un calcul de la provision à 15 % à 1,43€. Une décision budgétaire par la fongibilité des crédits sera nécessaire pour alimenter le chapitre 68 Dotations aux amortissements et aux provisions, en dépenses de fonctionnement.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DÉCIDE

- De constater une provision d'un montant de 1,43 € au compte 4912 Dépréciations des comptes de redevables, correspondant à 15% d'une créance de l'année 2012.
- Informe les membres du Conseil Municipal qu'une décision budgétaire sera prise pour créditer le chapitre 68 en conséquence.

Votants: 7+5 pouvoirs Pour: 12 Abstention: 0 Contre: 0

8. <u>Budget annexe eau et assainissement M49 – Exercice 2024 – Décisions modificatives budgétaires – régularisation du compte 2762</u>

Monsieur le Maire-adjoint chargé des finances expliquera que les contrôles comptables effectués par le SGC de Romorantin sur le budget 67200 eau et assainissement ont fait apparaître une anomalie au compte 2762, créditeur pour 51 616,07 €.

En effet, les écritures d'ordre liées à la récupération de TVA auprès de Véolia en 2019 n'ont pas été émises. Par conséquent, il nous est demandé d'émettre les écritures et de prévoir les crédits budgétaires nécessaires à cette régularisation.

9. <u>Approbation des nouvelles modifications du règlement de garderie périscolaire</u> Délibération n° CM-2024-850

Vu la délibération CM-2024-834 du 10 juin 2024 validant les modifications du règlement de garderie périscolaire

Monsieur le Maire-adjoint en charge des affaires scolaires présente à l'assemblée le nouveau projet de règlement de service de garderie scolaire, afin d'être en adéquation avec les nouveaux horaires des écoles du RPI et le nouveau schéma de transport scolaire organisé par le SIVOS.

Dès lors, Monsieur le Maire adjoint demande au Conseil municipal de bien vouloir adopter le règlement intérieur de la garderie scolaire de la Commune de MILLANÇAY.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- **Article 1** D'adopter le règlement de service de garderie scolaire.
- Article 2 Le règlement de service de garderie scolaire entrera en application à partir du 1^{er} septembre 2024.
- **Article 3** D'annexer ledit règlement à la présence délibération.
- **Article 4** D'autoriser le maire, ou Monsieur Philippe JACQUET, maire adjoint en charge des affaires scolaires, à signer le règlement de service de garderie scolaire.
- **Article 5** Le maire et le maire adjoint en charges des affaires scolaires seront chargés de l'exécution de la présente décision.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, approuve toutes les modifications du règlement du service de garderie périscolaire énumérées cidessus.

Votants: 7+5 pouvoirs Pour: 12 Abstention: 0 Contre: 0

10. Avenant à la mise à disposition des agents communaux au SIVOS

Délibération n° CM-2024-851

Monsieur le Maire-adjoint chargé des affaires scolaires expose les conséquences de la modification de l'organisation pédagogique du R.P.I à la rentrée de septembre 2024 avec des changements d'horaires des écoles et des transports scolaires, ce qui a des incidences sur les temps annualisés de mise à disposition du personnel communal au SIVOS de Loreux-Marcilly en Gault - Millançay-Villeherviers.

Il est impératif de modifier l'article 2 de la convention par avenant de la manière suivante :

ARTICLE 2: Conditions d'emploi:

Le travail des agents est organisé par le SIVOS dans les conditions suivantes :

- 11 heures par semaine pendant les semaines scolaires (au lieu de 10 heures) et 30 heures de ménage dans l'école pendant les vacances scolaires, pendant lesquels l'agent exercera les fonctions d'accompagnatrice dans le bus ainsi que l'accompagnement des enfants entre les deux écoles et le ménage dans l'école élémentaire à compter du 01/09/2024. Le temps annualisé sera augmenté de 0,79/35ème, il sera alors de 9.32/35ème.

Et

-30 heures/semaine pendant les semaines scolaires, pendant lesquels l'agent exercera les fonctions d'ATSEM dans l'école maternelle ainsi que le ménage, et 42 heures de ménage à l'école maternelle durant les vacances scolaires ce qui correspond à un temps annualisé de 24,54/35ème à compter du 01/09/2024.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents ou représentés, de valider les modifications de l'article 2 des conventions de mise à disposition de deux agents faisant partie des effectifs de la Commune de MILLANÇAY auprès du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS) LOREUX, MARCILLY-EN-GAULT, MILLANÇAY, VILLEHERVIERS, aux conditions définies plus haut.

Votants: 7+5 pouvoirs Pour: 12 Abstention: 0 Contre: 0

11. <u>Modification du temps de travail d'un emploi et création d'un poste - contractuel</u> Délibération n° CM-2024-852

Monsieur le Maire-adjoint aux affaires scolaires expose au Conseil Municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un agent actuellement à 21 h/35ème annualisées accomplissant des missions pour le services périscolaires et d'entretien de bâtiments pour un contrat à durée déterminée (CDD) d'un an à 17,97 h/35ème annualisées pour uniquement les missions liées au service périscolaire. Puis de créer un second poste pour les missions d'entretien de bâtiments, de gestion des locations de la salle des fêtes et de remplacement ponctuel des agents du service scolaire et périscolaire à 5,08h/35ème annualisées, également en CDD à compter de la rentrée de septembre 2024, pour un accroissement d'activité dû à la modification juste avant la rentrée scolaire du schéma de transports scolaires.

Monsieur le Maire-Adjoint propose de modifier le poste de contractuel d'adjoint technique principal 1ère classe à 21h/35ème à compter du 28 août 2024 pour le passer à 17,97h/35ème et de créer un poste de contractuel d'adjoint technique principal 1ère classe à 5,08h/35ème contractuel à compter du 28 août 2024 également et de maintenir ces temps annualisés, à condition qu'il n'y ait pas de diminution des besoins du SIVOS dans les prochaines années.

Filière technique					
Cadre d'emploi	Grade	CATEGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Adjoint technique territorial	Adjoint technique principal de 1ère classe	С	1	0	TNC 21/35 ^{ème}
Adjoint technique territorial	Adjoint technique principal de 1ère classe	С	0	1	TNC 17,97/35 ^{ème}
Adjoint technique territorial	Adjoint technique principal de 1ère classe	С	0	1	TNC 5,08/35 ^{ème}
Adjoint technique territorial	Adjoint technique principal de 1ère classe	С	1	1	TNC 28,535 ^{ème}

CM-2024-855

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :

- D'approuver la création de deux postes de contractuel d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, un à 17,97h/35 à compter du 28 août 2024 et un autre à 5,08h/35^{ème} contractuel à compter du 28 août 2024 selon la condition définie ci-dessus ;
- Précise de garder le poste permanent d'adjoint technique principal de 1ère classe, un à 28,5h/35.

Votants: 7+5 pouvoirs Pour: 12 Abstention: 0 Contre: 0

12 – <u>Tarification manifestations</u>

Délibération n° CM-2024-853

Vu la délibération du 15 novembre 2022 créant une régie de recettes pour les manifestations,

Vu la délibération du 7 avril 2023 instaurant une tarification de places de théâtre mais uniquement dans le cadre du festival départemental « Festillesime »,

Considérant de la nécessité d'une délibération instaurant un tarif pour l'enregistrement par le SGC de Romorantin des tickets de théâtre,

Monsieur le Maire explique la nécessité pour la régie de recettes diverses de spécifier les tarifs des places de théâtre, pour 2024 ainsi que les années à venir : 10 € pour les adultes et 5 € pour les enfants de moins de 12 ans.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents ou représentés, les tarifs ci-dessus notifiés.

Votants: 7 + 5 pouvoirs Pour: 12 Abstention: 0 Contre: 0

Séance levée à 19 heures 40 minutes précises. Millançay, le 30 octobre 2024

Le Maire, Le secrétaire de séance Philippe AGULHON Erwan GRUX